



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet d'aménagement du parc d'activités du Pont d'Or,
sur la commune de Bachy**

**Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2013, modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Michel Pascal, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2013-0466, relative au projet d'aménagement du parc d'activités du Pont d'Or, sur la commune de Bachy, reçue et considérée complète le 15 avril 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 26 avril 2013 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, des rubriques 33° (permis d'aménager sur une commune dotée d'un PLU n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 ha) et 6°d (toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet, consiste en l'aménagement, en périphérie de la commune de Bachy, d'un parc d'activités créant une SHON de 31 000 m² sur un terrain d'assiette de 6,3 hectares, et en la création d'une voirie de desserte du site de 600 mètres ;

Considérant l'objectif du projet de permettre l'implantation de 25 à 30 entreprises artisanales communautaires ;

Considérant que le projet engendrera une incidence sur l'artificialisation des terres agricoles cultivées ;

Considérant que le projet générera une augmentation substantielle du trafic sur une route départementale traversée par des villages ;

Considérant les déplacements susceptibles d'être générés par le projet sont de nature à créer des effets notables sur la santé et le cadre de vie de riverains ;

Considérant que les enjeux en matière de déplacement, de gestion de l'eau, de santé publique et de préservation du cadre vie nécessitent que les impacts potentiels de ce projet soient analysés et que soient présentées les mesures d'évitement, de réduction, de compensation ou d'accompagnement envisagées ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement du parc d'activités du Pont d'Or, sur la commune de Bachy, doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039, 59014 LILLE CEDEX.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire contre la décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Il doit être formé dans un délai de deux mois suivant, pour le demandeur, la notification de la présente décision ou, pour les tiers, suivant sa publication sur internet.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de région Nord – Pas-de-Calais, 2, rue Jacquemars Gielée, 59039 LILLE CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le - 7 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,



Michel PASCAL